

GE_GERICHTE JTAPI/963/2024 vom 26. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_963_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/963/2024 du 26 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/963/2024 del 26 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable, dans cette mesure, sous l'angle des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 3.1

; arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2016 du 31 janvier 2017 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-5141/2018 du 17 décembre 2019 consid. 9.1 ; F-2848/2017 du 19 juillet 2019 consid. 5).

- 10/14 - A/690/2024 Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 I 153 consid. 2.2.1). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce, résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence, fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1 ; 2C_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.2). Cette condition correspond aux exigences de l'art. 96 al. 1 LEI (ATF 140 I 145 consid. 4.3).

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_343/2022 du 9 septembre 2022 consid. 4.1), si le droit interne ne connaît pas de regroupement familial inversé pour les parents étrangers d'un enfant jouissant d'un droit de présence assuré en Suisse, il est admis que le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut

entraver sa vie familiale et porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH. Un droit effectif au regroupement familial ne peut découler de l'art. 8 CEDH qu'à condition que les exigences y relatives fixées par le droit interne soient respectées (ATF 137 I 284 consid. 1.3 et 2.6). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, une personne qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 6).

E. 4

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4.1

; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-5141/2018 du 17 décembre 2019 consid. 9.1). La jurisprudence admet toutefois exceptionnellement qu'une simple autorisation annuelle de séjour confère un droit de présence durable, à condition que l'étranger qui en dispose puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense (ATF 130 II 281 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2016 du 31 janvier 2017 consid. 5.1) ou de motifs d'ordre humanitaire (cf. ATF 137 I 351 consid.

E. 5

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 6

La recourante demande au tribunal d'interpeller « formellement » le Conseil d'Etat au sujet de l'application à son cas de la motion du Grand Conseil du 19 février 1998.

E. 7

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à

- 7/14 - A/690/2024 établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3).

E. 8

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'acte d'instruction requis par la recourante dès lors qu'une éventuelle détermination du Conseil d'Etat sur la portée de la motion précitée ne pourrait avoir aucun impact sur l'issue du présent litige, au vu des considérants qui suivent.

E. 9

La recourante se prévaut de son état de santé et de sa dépendance de sa fille pour solliciter une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Ainsi, elle fait valoir un droit à un regroupement familial inversé, sa fille étant au bénéfice d'une autorisation de séjour.

E. 10

Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité.

E. 11

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'une telle situation, il convient de tenir compte, notamment, de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Selon l'art. 58a al. 1 LEI, les critères d'intégration sont le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c), ainsi que la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Ces critères, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; 137 II 1 consid. 1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-3986/2015 du 22 mai 2017 consid. 9.3 ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance de la situation qu'ils visent doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; ATA/667/2021 du 29 juin 2021 consid. 6a ; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 7c ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C_602/2019 du 25 juin 2019 consid. 3.3 ; 2C_222/2017 du 29 novembre 2017 consid. 1.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/667/2021 du 29 juin 2021 consid. 6a ; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 7c).

E. 12

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé, qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles

- 8/14 - A/690/2024 d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; 123 II 125 consid. 5b/dd et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; 2C_721/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.2.1 ; 2C_1119/2012 du 4 juin 2013 consid. 5.2 ; 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2 et les références citées ; ATA/1217/2020 du 1er décembre 2020 ; ATA/1162/2020 du 17 novembre 2020 consid. 6c ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 8a et les références cités). En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour y poursuivre son séjour (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; 2C_959/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2 ; 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2 et les références). Une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait cependant justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur, l'aspect médical ne constituant que l'un des éléments, parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.), à prendre en considération (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.1 à 5.4 ; 123 II 125 consid. 5b/dd et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6545/2010 du 25 octobre 2011 consid. 6.4 ; C-7939/2007 du 29 mars 2010 consid. 7.2 et 7.2.2). Ainsi, en l'absence de liens particulièrement intenses avec la Suisse, le facteur médical ne saurait constituer un élément suffisant pour justifier la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité.

Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et un individu ne pouvant se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.5.1 ; C-5710/2011 du 13 décembre 2013 consid. 5.1 ; ATA/895/2019 du 14 mai 2019 consid. 6f). Hormis des cas d'extrême gravité, l'état de santé ne peut fonder un droit à une autorisation de séjour, ni sous l'aspect de l'art. 3 CEDH, ni sous celui de l'art. 8 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_891/2016 du 27 septembre 2016 consid. 3.3 et la référence citée).

E. 13

Un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que celui-ci ait la nationalité suisse, qu'il soit au bénéfice d'une autorisation

- 9/14 - A/690/2024 d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 146 I 185 consid. 6.1 ; 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 6.3.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire (« Kernfamilie »), soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 145 I 227 consid. 5.3 ; 144 II 1 consid. 6.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 6.3.1).

Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 ; 129 II 11 consid. 2 ; arrêts 2C_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3 ; fédéral 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 ; 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1 ; 2C_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5). L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé : la Convention ne garantit en effet pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée (cf. ATF 144 I 91 consid. 4.2 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée ; cf. ATF 143 I 21 consid. 5.1). Toutefois, le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1 ; 141 II 169 consid. 5.2.1 ; 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.1). Une simple autorisation de séjour, qui revêt un caractère révocable, ne suffit en général pas pour fonder un droit de présence assuré dans le pays (cf. ATF 126 II 335 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid.

E. 14

En l'espèce, les conditions strictes de l'art. 31 al. 1 OASA requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur ne sont manifestement pas remplies, ne serait-ce parce que Mme A_____ n'a jamais séjourné en Suisse, hormis une visite de courte durée qu'elle a rendue à sa fille entre décembre 2019 et novembre 2021. En outre, il n'est pas allégué, ni a fortiori démontré, que les maladies dont elle souffre ne peuvent pas être traitées en Inde. Elle ne saurait donc se fonder sur ce motif médical pour obtenir une autorisation de séjour. Le fait qu'elle entretienne une relation étroite et affective avec sa fille et qu'il existe un rapport de dépendance entre elles n'est pas remis en cause. Ce fait est toutefois insuffisant pour l'octroi de l'autorisation sollicitée dès lors que sa fille ne bénéficie pas d'un droit de résider durablement en Suisse. Elle n'est en effet titulaire que d'une autorisation de séjour annuelle (permis B), valable jusqu'au 10 août 2025, et rien n'indique qu'elle obtiendra prochainement une autorisation d'établissement ou la nationalité suisse. Par ailleurs, si, selon les explications de Mme B_____ et l'attestation médicale qu'elle a produite, Mme A_____ semble avoir effectivement besoin d'une aide au

- 11/14 - A/690/2024 quotidien, il n'est toutefois pas démontré que cette aide ne pourrait pas être assurée en Inde. L'on ne voit pas, et Mme B_____ ne l'explique pas, pour quels motifs elle ne pourrait pas engager un/e auxiliaire de vie permanent/e en Inde. Cette attestation médicale se limite en effet à indiquer que sa mère a besoin d'un soutien « mental constant » et qu'il n'est pas « souhaitable » qu'elle vive seule, ce qui signifie que cette aide peut être apportée également par d'autres personnes en Inde. A cela s'ajoute que la recourante a la possibilité de garder des contacts réguliers avec sa fille, par le biais des moyens de communication modernes et l'instauration de visites en Inde, respectivement en Suisse. Le tribunal entend parfaitement ses conditions de vie difficiles en Inde et son

souhait de vivre auprès de sa fille et de son petit-fils en Suisse, mais ne saurait pour autant accéder à sa demande, compte tenu des conditions d'admission strictes que lui impose la LEI.

E. 15

Au vu de ce qui précède, force est d'admettre qu'en refusant l'octroi d'une autorisation fondée sur les art. 30 LEI et 8 CEDH, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 16

La recourante fait encore valoir une application, par analogie, des dispositions de la LEH à son cas.

E. 17

Selon l'art. 2 al. 1 let. f LEH, la Confédération peut accorder des immunités et privilèges à diverses institutions qu'elle accueille sur son territoire, dont les missions permanentes auprès des organisations intergouvernementales. Ces immunités et privilèges peuvent également être accordés aux personnes physiques appelées en qualité officielle auprès de ces institutions, ainsi qu'aux personnes autorisées à les accompagner, y compris les domestiques privés (art. 2 al. 2 let. a et c LEH).

E. 18

Le DFAE détermine dans chaque cas si la personne qui souhaite accompagner le titulaire principal remplit les conditions requises au sens du présent article. Toute question pouvant se poser à ce sujet se règle entre le DFAE et le bénéficiaire institutionnel concerné, conformément aux usages diplomatiques, à l'exclusion de toute intervention de la personne bénéficiaire (art. 20 al. 5 OLEH).

E. 19

Conformément à l'art. 98 al. 2 LEI (en relation avec l'art. 4 al. 5 LEH), le Conseil fédéral est autorisé à régler l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2 al. 2 LEH. Le titulaire de la carte de légitimation qui perd le droit à ce document doit quitter la Suisse dans le délai imparti (délai de courtoisie) par le DFAE ou solliciter le règlement de ses conditions de séjour selon les dispositions générales du droit des étrangers (Directives et commentaires du SEM, ch. 7.2.4). Il convient de rappeler aussi que, selon la jurisprudence, ne sont pas considérés comme durables les séjours fondés sur les cartes de légitimation délivrées en application de la LEH et de son ordonnance du 7 décembre 2007 (OLEH - RS

- 12/14 - A/690/2024 192.121) (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 ; 2C_1023/2016 du 11 avril 2017 consid. 6.4). La durée du séjour de l'étranger au bénéfice d'une carte de légitimation ne peut pas compter pour la délivrance d'un permis en application de l'art. 30 LEI (ATA/968/2021 du 21 septembre 2021 consid. 7). Les conditions d'admission fixées par la LEI ne sont pas applicables aux étrangers titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, tant qu'ils exercent leur fonction (cf. art. 43 al. 1 OASA). La carte de légitimation sert de titre de séjour en Suisse (art. 17 OLEH). Les séjours passés en Suisse par des étrangers au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE sont de nature temporaire et ne sont pas déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. Ceux-ci ne peuvent en principe pas obtenir un titre de séjour fondé sur

un cas de rigueur lorsque la mission pour laquelle un titre de séjour leur a été délivré prend fin, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (cf. ATA/1154/2020 du 17 novembre 2020 consid. 6c et les arrêts cités).

E. 20

Les membres des représentations diplomatiques et des organisations internationales relèvent du droit international diplomatique et consulaire ainsi que des accords de siège conclu entre le Conseil fédéral et les différentes organisations internationales qui règlementent la matière (art. 98 al. 2 LEI et 43 OASA) ; ils ne sont donc pas soumis au droit ordinaire des étrangers. Il a été souligné que leur présence relève du domaine de la politique extérieure de la Suisse (cf. arrêt de la Cour d'appel de la Juridiction des prud'hommes CAPH/52/2002 du jeudi 11 avril 2002 consid. 7 ; Albrecht DIEFFENBACHER, in Martina CARONI in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 98 LEtr p. 904 n. 11). Ils se voient remettre une carte de légitimation établie par le DFAE (art. 43 al. 1 let. a et d OASA) qui vaut à la fois titre de séjour et autorisation de travail dans un domaine délimité (art. 17 OLEH ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_319/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.2.2).

E. 21

En l'espèce, même si Mme B_____ était au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE, la recourante ne pourrait pas s'en prévaloir pour obtenir une autorisation de séjour prévue par la LEI, puisqu'une telle carte ne confère pas un droit de séjour durable. De plus, dans cette hypothèse, le regroupement familial requis relèverait de la compétence du DFAE (art. 20 al. 5 OLEH), et non de celle du tribunal. Dès lors, il ne saurait être question d'une application « par analogie » de la LEH au cas d'espèce, d'autant moins que l'art. 43 al. 1 OASA précise expressément que les conditions d'admission fixées par la LEI ne s'appliquent pas aux titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, tant qu'ils exercent leur fonction.

E. 22

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de mettre la recourante au bénéfice d'une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse.

- 13/14 - A/690/2024

E. 23

Parant, le recours sera rejeté.

E. 24

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 25

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/690/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.